

Édité le 11/02/2026

**DEVELOPPEMENT DES  
ACTIVITES DE DISTILLATION  
ET DE STOCKAGE D'ALCOOL  
DE BOUCHE**

**PLOËRMEL (56)**

**DISTILLERIE DE LA MINE  
D'OR**



**LA MINE D'OR**  
— DISTILLERIE —

**DOSSIER DE DEMANDE  
D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE**

***Tome n°2 : Dossier administratif***

Destinataires	Société	Email	Téléphone
Stéphane Kerdodé	DISTILLERIE DE LA MINE D'OR	distillerie@lamedor.bzh	+33 (0) 2 97 75 74 90

Numéro de version	Établi par	Vérifié par	Date
2	CHENET. E	S. Kerdodé	11/02/2026

## Table des matières

<b>A. LE DEMANDEUR.....</b>	<b>5</b>
I. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE.....	5
II. DONNEES SUR LE SITE.....	5
1. Informations générales sur le site.....	5
2. Situation cadastrale et foncière.....	6
III. HISTOIRE DE L'ENTREPRISE ET DU SITE.....	7
IV. ANTERIORITES ADMINISTRATIVES.....	8
V. IDENTIFICATION DES RESPONSABLES.....	8
VI. DEMARCHE DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	8
<b>B. OBJET DU DOSSIER.....</b>	<b>9</b>
<b>C. CADRE REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>10</b>
I. PROCEDURE APPLICABLE.....	10
II. ÉTAPES ET ACTEURS DE LA PROCEDURE.....	10
III. CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	12
IV. CONTENU D'INCIDENCE.....	15
V. PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES.....	15
<b>D. ORGANISATION ET REALISATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>16</b>
I. ORGANISATION DU DOSSIER.....	16
II. REALISATION, SUIVI DE L'ETUDE ET VALIDATION.....	16
III. ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTERIEURES.....	16
<b>E. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'EXPLOITANT.....</b>	<b>17</b>
I. NOMENCLATURE ICPE.....	17
1. Classement actuel des installations et du site.....	17
2. Classement projeté des installations et du site.....	17
3. Rayon d'affichage.....	19
4. Classement au regard de la Directive IED et des rubriques 3XXX.....	20
5. Classement au regard de la Directive SEVESO et des rubriques 4XXX.....	20
II. NOMENCLATURE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	23
III. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU.....	24
IV. AUTRES PROCEDURES DE LA DEMANDE D'AUTORISATION.....	24
<b>F. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....</b>	<b>26</b>
I. CAPACITES TECHNIQUES.....	26
II. CAPACITES FINANCIERES.....	26
1. Données financières.....	26
2. Mode de financement.....	26
III. MONTANT DES INVESTISSEMENTS.....	26
IV. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES SEVESO.....	27

V. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES DE MISE EN SECURITE EN FIN D'EXPLOITATION .....	27
---	----

## Index des tableaux

Tableau 1. Identification de la personne morale .....	5
Tableau 2. Informations sur le site .....	5
Tableau 3. Référence et surface des parcelles cadastrales concernées .....	6
Tableau 4. Bureaux d'études et cabinet intervenus sur le dossier .....	16
Tableau 5. Classement ICPE actuel .....	17
Tableau 6. Classement ICPE projeté .....	18
Tableau 7. Application de la règle du cumul sur le site .....	23
Tableau 8. Classement au titre de l'Article R.122-2 du Code de l'environnement.....	23
Tableau 9. Classement au titre de la loi sur l'eau .....	24
Tableau 10. Données financières de la société sur les 4 dernières années .....	26

## Index des illustrations

Figure 1. Situation cadastrale et périmètre ICPE .....	6
Figure 2. Plan cadastral de la zone d'étude .....	7
Figure 3. Les étapes et les acteurs de l'autorisation environnementale .....	11
Figure 4. Communes concernées par le rayon de 2 km applicable pour l'enquête publique.....	20

## A. LE DEMANDEUR

### I. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Tableau 1. Identification de la personne morale

Dénomination sociale	LA MINE D'OR DISTILLERIE
N° Identification RCS	818 314 247 R.C.S Vannes
SIRET	818 314 247 00052
Date d'immatriculation	07/03/2016
Date d'enregistrement à l'INSEE	22/01/2016
Forme juridique	SAS, société par actions simplifiée
Capital social	500 000 €
Adresse du siège	Domaine de Ronsouze, 2 rue André Le Blay 56800 PLOËRMEL
Activités principales / Code APE	Production de boissons alcooliques distillées (1101Z)
Dirigeant(s)	M. Stéphane Kerdodé

### II. DONNEES SUR LE SITE

#### 1. INFORMATIONS GENERALES SUR LE SITE

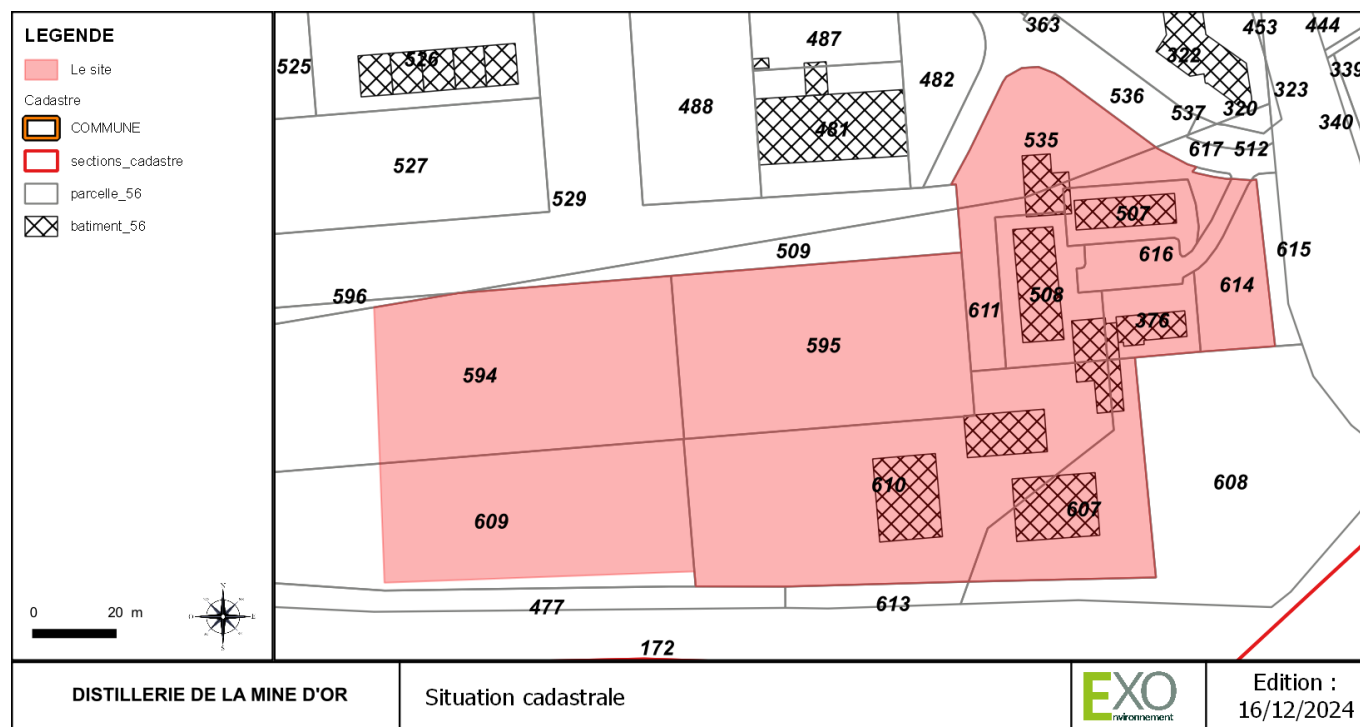
Tableau 2. Informations sur le site

Adresse du site	Domaine de Ronsouze, 2 rue André Le Blay 56800 PLOËRMEL
Prénom et Nom du Responsable du site	KERDODÉ Stéphane
Effectifs prévus sur le site	7
Horaires de fonctionnement des services administratifs	08h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00
Horaires de fonctionnement des services d'exploitation	08h30 – 12h30 / 14h00 – 17h00
Accueil du public	10h00 – 18h00
Nom de jours travaillés par an	218 jours

## 2. SITUATION CADASTRALE ET FONCIERE

Les limites du site sont représentées sur la figure ci-dessous. La liste des parcelles cadastrales concernées et l'emprise du projet les recoupant sont données dans le tableau suivant. Le site s'étend sur 1,72 ha et 12 parcelles cadastrales.

Figure 1. Situation cadastrale et périmètre ICPE



Source : cadastre.gouv.fr

Tableau 3. Référence et surface des parcelles cadastrales concernées

Référence cadastrale	Adresse cadastrale	Contenance cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface géographique dans le périmètre du site (m <sup>2</sup> )	Propriétaire
000 ZM 0595	LE DOMAINE 56800 PLOERMEL	2 852	2 852	SCI MAVICK IMMOPL0
000 ZM 0610		3 688	3 688	
000 ZM 0611		683	683	
000 ZM 0376		393	393	
000 ZM 0535		943	943	
000 ZM 0508		812	812	
000 ZM 0507		464	464	
000 ZM 0616		395	395	
000 ZM 0607		1 233	1 233	
000 ZM 0614		546	546	
000 ZM 0594 (actuellement 000 ZM 645)		3 907	2 931	
000 ZM 0609 (actuellement 000 ZM 651)		3 519	2 314	
<b>Surface totale en m<sup>2</sup></b>		<b>19 435</b>	<b>17 193</b>	

Référence cadastrale	Adresse cadastrale	Contenance cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface géographique dans le périmètre du site (m <sup>2</sup> )	Propriétaire
<b>Surface totale en ha</b>		<b>1,94</b>	<b>1,72</b>	

Source : Cadastre Etalab

Lors de l'élaboration du présent dossier de demande d'autorisation, la zone cadastrale a connu un changement de bornage afin de correspondre aux limites du site. Ainsi les parcelles ZM 0594 et ZM0609 ont été scindées. Ainsi la parcelle ZM 0594 correspond dorénavant au n° ZM 0645 et la parcelle ZM 0609 correspond au n° ZM 0651. Cette modification des numéros de parcelles cadastrales ne modifie pas la surface du site.

La figure suivante présente les modifications cadastrales récemment intervenues sur la zone.

Figure 2. Plan cadastral de la zone d'étude



Source : cadastre.gouv.fr

### III. HISTOIRE DE L'ENTREPRISE ET DU SITE

La DISTILLERIE DE LA MINE D'OR a été créée en 2016, par M. Stéphane Kerdodé. L'activité est d'abord exercée à Vannes. En 2020, la société a répondu à l'appel à projets lancé par la collectivité territoriale PLOËRMEL COMMUNAUTÉ, pour l'achat du site « la ferme de Ronsouze », puis a donc déménagé ses activités à PLOËRMEL. L'acte d'achat concernait les parcelles bâties et non bâties à l'est du site : ZM 507, ZM 508, ZM 376, ZM 535, ZM 510, ZM 511 et ZM 513. Puis, la DISTILLERIE DE LA MINE D'OR a acquis les parcelles (hors appel à projets), à l'ouest du site.

L'activité a débuté avec l'élaboration du Gin SEIZH puis d'une gamme de Craft Spirit SPEAKEASY. En été 2022, est lancée la production du whisky GALAAD, single malt français, distillé, vieilli et assemblé sur le site de production de PLOËRMEL de la DISTILLERIE DE LA MINE D'OR.

## IV. ANTERIORITES ADMINISTRATIVES

Les différentes procédures et autorisations administratives au titre des ICPE concernant le site sont listées ci-dessous :

- Déclaration initiale ICPE du 26 février 2021 pour la rubrique 2250 : production par distillation d'alcools de bouche pour 10,6 hl/j ;
- Déclaration modificative ICPE du 03/12/2024, portant sur :
  - la régularisation des stockages d'alcools de bouches présents sur le site (499 m<sup>3</sup> d'alcools, au titre de la rubrique 4755) ;
  - l'extension du périmètre du site d'exploitation (parcelles ouest) ;
  - la construction d'un bâtiment de stockage des matières sèches, scindé en 2 cellules indépendantes de 296,5 m<sup>2</sup> chacune ;
  - la création d'un bassin de rétention de 240 m<sup>3</sup>, d'une fosse d'extinction de 80 m<sup>3</sup> et du réseau de gestion des écoulements accidentels associé (réseau enterré, regards siphoniques) ;
  - la création d'une réserve incendie de 210 m<sup>3</sup>.

- Demande d'autorisation environnementale déposée le 22 juillet 2025 portant sur le projet de création de 4 cellules de stockage d'alcool sur le site avec le déplacement du stockage de matière sèches et produits finis dans l'une des cellules projetées avec la transformation du bâtiment de stockage des matières sèches en chai d'alcool. Ainsi que sur la construction d'un auvent (entre deux cellules existantes) abritant une aire de chargement / déchargement ainsi que de la cuverie inox.

Suite à divers échanges avec l'administration et aux modifications apportées par l'entreprise sur les constructions récentes (bâtiment matières sèches, voirie, ouvrages de défenses incendie), ladite demande d'autorisation environnementale a été retirée par le courrier en date du 04/02/2026 afin d'être mise à jour et redéposée.

Le présent dossier constitue la demande d'autorisation environnementale mise à jour.

## V. IDENTIFICATION DES RESPONSABLES

M. KERDODÉ Stéphane, gérant de la société DISTILLERIE DE LA MINE D'OR, est le responsable du site.

## VI. DEMARCHE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

La DISTILLERIE DE LA MINE D'OR met un point d'honneur à utiliser des produits de qualité et français sur l'ensemble de son site. Ainsi, les verres utilisés pour la dégustation proviennent du Nord de la France, toutes les barriques sont réalisées avec du bois français.

Par ailleurs, la DISTILLERIE DE LA MINE D'OR s'est engagée dans un vaste programme de reforestation en Bretagne. Dans le cadre d'un partenariat avec l'ONF (Office National des Forêts), 3 000 jeunes chênes sessiles ont été plantés afin de reboiser la forêt de Brocéliande (à PAIMPONT), préserver la biodiversité et l'environnement local, et permettre d'assurer l'avenir des futures barriques du whisky breton (d'ici environ 200 ans). La DISTILLERIE DE LA MINE D'OR a financé la préparation de la parcelle, la fourniture des plants et leur mise en place. Ce partenariat avec l'ONF prévoit également la mise en place de panneaux explicatifs à destination du public sur les thèmes de la sylviculture traditionnelle du chêne et de sa valorisation locale. De même que la plantation de 2 750 chênes sessiles supplémentaires dans la forêt de Villectartier afin de la préparer aux changements climatiques et de permettre aux générations futures d'avoir un environnement plus résilient.

Tous les déchets de la DISTILLERIE DE LA MINE D'OR, générés par la production des spiritueux sont stockés en cuve puis évacués vers une usine de méthanisation (partenariat avec la société LIGER). Gestion des déchets qui permet de générer du gaz naturel utilisé par la suite comme carburant pour des véhicules.

## B. OBJET DU DOSSIER

Ce dossier constitue la demande d'autorisation environnementale pour le développement des activités de distillation et de stockage d'alcools de bouche, sur le site de la DISTILLERIE DE LA MINE D'OR à PLOËRMEL (56).

Le Tome 2 présente l'ensemble des données administratives exigées pour ce dossier.

À l'existant le site exerce des activités de brassage de la bière, distillation (pour la fabrication de gin et de whisky), stockage d'alcools de bouche, mise en bouteilles et expédition de produits finis.

Le site a fait l'objet d'une déclaration modificative, pour la création de deux cellules indépendantes de 296,5 m<sup>2</sup> chacune, destinées à accueillir un stockage de matières sèches. Le projet déclaré porte également sur la création d'une réserve incendie, ainsi que d'un réseau de gestion des écoulements accidentels (fosse d'extinction et bassin de rétention) raccordé aux deux cellules. La QSP totale d'alcool déclarée actuelle est de 499 m<sup>3</sup>.

Le projet (objet du présent dossier) consiste en l'ajout d'un alambic supplémentaire dans la distillerie existante, ainsi qu'en la création de deux nouveaux chais de stockage d'alcools de bouche. Les deux chais projet seront scindées en deux cellules indépendantes de 296,5 m<sup>2</sup> chacune.

Au terme du projet la capacité de distillation sera portée à 36,6 hl d'AP/j (dépassant le seuil de l'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2250-2) et la QSP totale d'alcool sur le site sera portée à 2 866,1 m<sup>3</sup>. Le projet franchit ainsi le seuil de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique ICPE 4755-2a de 500 m<sup>3</sup>. Le seuil réglementaire SEVESO seuil bas de cette même rubrique ne sera pas franchi.

## C. CADRE REGLEMENTAIRE

### I. PROCEDURE APPLICABLE

Les installations classées visées à l'article L.511-1 du Code de l'environnement sont définies dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) établie par décret en Conseil d'État.

Le site existant est soumis au régime de la déclaration au titre des rubriques 4755 et 2250 pour ses activités de stockage d'alcools et de distillation.

Les quantités d'alcools projetées relèveront du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°4755 de la nomenclature des ICPE.

En application du Livre V Titre 1 du Code de l'environnement relative aux ICPE, le projet doit faire l'objet d'une autorisation environnementale. Cette procédure regroupe depuis 2017, les différentes procédures et décisions environnementales pour les projets soumis à la réglementation des ICPE et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau notamment.

---

***La procédure consiste en une demande d'autorisation environnementale avec étude d'incidence.***

---

### II. ÉTAPES ET ACTEURS DE LA PROCEDURE

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale est prévue selon les phases suivantes depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023, dite « Loi Industrie Verte » :

- Une phase de vérification de la régularité et de la complétude du dossier ;
- Une phase d'examen et de consultation ;
- Une phase de décision.

Le passage en CODERST n'est pas systématique, il est laissé à l'appréciation du préfet.

L'autorisation environnementale ne vaut pas autorisation d'urbanisme. L'autorisation d'urbanisme peut être délivrée avant l'autorisation environnementale, mais ne peut être exécutée qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale.

Le schéma ci-dessous illustre le déroulement de l'autorisation environnementale et de ses différentes phases.



### III. CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'article R181-13 du Code de l'environnement liste les éléments constituant la demande d'autorisation environnementale.

- **Extrait de l'Article R.181-13 du Code de l'environnement**

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique.

- **Article D.181-15.2 du Code de l'environnement**

« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;

2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;

3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;

4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;

5° Pour les installations soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6, une description :

a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;

- b) Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;*
- c) Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues à ce même article sans avoir à modifier son autorisation ;*
- d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c ;*

*6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18.*

*Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures ;*

*7° Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V, les compléments prévus à l'article R. 515-59 ;*

*8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 ;*

*9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;*

*10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;*

*11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;*

*12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :*

- a) Sauf dans le cas prévu au 13°, un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction ;*
- b) La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme ;*
- c) lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine :*
  - une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;*
  - le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;*
  - un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;*
  - deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;*
  - des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;*

*d) Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.*

*13° Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale ;*

*14° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction ;*

*15° Pour les projets d'exploitation souterraine de carrières de gypse situées dans le périmètre d'une forêt de protection définie à l'article L. 141-1 du code forestier, le dossier contient les pièces suivantes :*

*– une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-5 du code forestier ;*

*– l'analyse de l'incidence de l'opération sur la destination forestière des lieux et les modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux ;*

*– un document attestant que les équipements, constructions, aménagements et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées ;*

*– un document décrivant, pour les équipements, constructions, aménagements et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité ;*

*16° Pour les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages ;*

*17° Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20MW, une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur ;*

*18° Pour les installations de tri mécano-biologiques mentionnées à l'article R. 543-227-2, les pièces justificatives prévues au IV de cet article.*

*II. – Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments prévus au I de l'article R. 515-59.*

*III. – L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.*

*Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

*Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.*

*L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.*

*Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.*

*Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.*

*Pour les installations mentionnées à l'article L. 515-32, l'autorité administrative compétente accepte les informations équivalentes remises par le pétitionnaire, dès lors qu'elles répondent aux exigences du présent III. »*

L'article L181-25 dispose en outre de la réalisation d'un résumé non technique de l'étude de dangers.

## IV. CONTENU D'INCIDENCE

L'étude d'incidence environnementale a pour objet de permettre à l'autorité compétente de se prononcer sur la possibilité d'accorder l'autorisation, dans le respect de l'article L.181-3 du Code de l'environnement : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.* »

L'article R181-14, qui décrit son contenu, précise que « *L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.* ».

Le contenu attendu est précisé en préambule du Tome n°4 du dossier, relatif à l'étude d'incidence.

## V. PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Les dispositions des textes suivants sont susceptibles d'être applicables aux projets :

- Articles R515-58 à R515-84 du Code de l'environnement, en cas de présence d'installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Articles R515-85 à R515-100 en cas d'installations classées susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- L'arrêté du 14 janvier 2011 fixant les prescriptions applicables aux installations de distillation d'alcools de bouche soumises à enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2250.

## D. ORGANISATION ET REALISATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

### I. ORGANISATION DU DOSSIER

Les éléments nécessaires à l'instruction de la demande d'autorisation environnementale décrits précédemment sont détaillés dans les parties listées ci-dessous et leurs annexes :

- Tome n°1 – Résumé non technique,
- Tome n°2 – Dossier administratif,
- Tome n°3 – Description des installations,
- Tome n°4 – Étude d'incidence,
- Tome n°5 – Étude de dangers.

### II. REALISATION, SUIVI DE L'ETUDE ET VALIDATION

Le dossier de demande d'autorisation environnemental a été élaboré, vérifié et validé sous la responsabilité de M. Stéphane KERDODÉ, gérant au sein de l'entreprise DISTILLERIE DE LA MINE D'OR.

### III. ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTERIEURES

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été élaboré avec l'assistance de l'équipe ENVIRONNEMENT XO de la société SOCOTEC AMENAGEMENT BIODIVERSITE. En outre, l'élaboration du dossier comprend la réalisation de plans et études spécifiques réalisées par les intervenants suivants :

*Tableau 4. Bureaux d'études et cabinet intervenus sur le dossier*

Organisme	Champ d'intervention
ATELIER ARCAU	Architecte
DCI Environnement	Étude Loi sur l'eau

## E. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'EXPLOITANT

### I. NOMENCLATURE ICPE

Le site est actuellement classé à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 1. CLASSEMENT ACTUEL DES INSTALLATIONS ET DU SITE

La situation administrative du site est détaillée dans le tableau suivant.

Tableau 5. Classement ICPE actuel

Rubrique ICPE	Libellé - Activité	Capacité des installations	Régime	Rayon d'affichage (en km)
<b>4755-2b</b>	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	Local B6 : 30 m <sup>3</sup> Chai n°B7 : 234,5 m <sup>3</sup> Chai n°B8 : 234,5 m <sup>3</sup>  <b>QSP = 499 m<sup>3</sup></b>	DC	1
<b>2250-3</b>	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 3. Supérieure à 0,5 hl/j et inférieure ou égale à 30 hl/j	2 alambics 36 hl de charge soit 21,6 hl d'AP/j	D	1

(DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration (E) Enregistrement (A) Autorisation

#### 2. CLASSEMENT PROJETÉ DES INSTALLATIONS ET DU SITE

Le tableau ci-dessous présente le classement ICPE des activités projetées sur le site.

Tableau 6. Classement ICPE projeté

Rubrique ICPE	Libellé - Activité	Capacité des installations	Régime	Rayon d'affichage (en km)
<b>4755-2.a</b>	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	Chai n°B7 : 245 m <sup>3</sup> Chai n°B8 : 389,1 m <sup>3</sup> Chai n°B9 : 440,4 m <sup>3</sup> Chai n°B10 : 440,4 m <sup>3</sup> Chai n°B12 (PF) : 440,4 m <sup>3</sup> Chai n°13 : 440,4 m <sup>3</sup> Cuverie ext. : 30 m <sup>3</sup> <b>QSP = 2 425,7 m<sup>3</sup></b>	A	2
<b>2250-2</b>	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j.	3 alambics 61 hl de charge soit 36,6 hl d'AP/j	E	1

(DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration (E) Enregistrement (A) Autorisation

L'exploitation de la DISTILLERIE DE LA MINE D'OR n'est pas classée au titre des rubriques suivantes :

- **2910.** Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.

Source : note proposant une analyse pour le classement des distilleries sous la rubrique 2910, BNIC – 2024

Un brûleur sous un alambic est un appareil de combustion : « dispositif technique unitaire dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser de la chaleur ».

Sur la base d'une puissance de 150 kW pour un alambic de 25 hl, les distilleries susceptibles de relever de la rubrique 2910 sont les suivantes :

- toutes les distilleries d'au moins 14 alambics de 25 hl : la puissance totale des brûleurs est susceptible d'atteindre 2 MW, ancien seuil DC de la rubrique 2910-A ;
- les distilleries d'au moins 7 alambics de 25 hl mis en service après le 20 décembre 2018, date d'entrée en vigueur de l'abaissement du seuil DC de la rubrique 2910-A à 1 MW.

**Au terme de son projet, la DISTILLERIE DE LA MINE D'OR disposera de 3 alambics, dont deux alambics de 25 hl et un alambic de 11 hl de charge. Le site ne sera pas classé au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.**

- **2260.** Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660.

L'installation de concassage, présente dans le local de brassage du site, dispose d'une puissance électrique de 5 kW.

**La puissance de l'installation étant inférieure à 100 kW, le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2260-1.b de la nomenclature des ICPE.**

- **2220.** Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.

L'activité de brassage de la bière est réalisée sur le site plus de 90 jours consécutif en un an, mais la quantité de matières premières entrante est inférieure à 2 t/j.

---

***La quantité de produit entrants, étant de 1,2 t/j, le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des ICPE.***

---

- **1510.** Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.

L'entreprise réalise du stockage de matières sèches. Le tonnage maximum de matières combustible sera au plus de 100 tonnes.

---

***Le stockage de matières sèches sur le site ne dépassera pas le seuil des 500 t de matières combustibles. Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.***

---

- **2160 :** Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.

---

***Les deux silos de stockage de céréales présentent un volume cumulé de 192 m<sup>3</sup>, étant inférieur à 5 000 m<sup>3</sup>, le site ne sera pas classé au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature ICPE.***

---

- **1185 :** Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

---

***La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation (groupe froid) est de 18,6 kg, étant inférieure à 200 kg, le site n'est pas classé au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature ICPE.***

---

- **2925 :** Ateliers de charge d'accumulateurs électriques

---

***La puissance maximale totale de courant utilisable pour les opérations de charge est de 7,5kW (sans production d'hydrogène), étant inférieure à 600kW, le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature ICPE.***

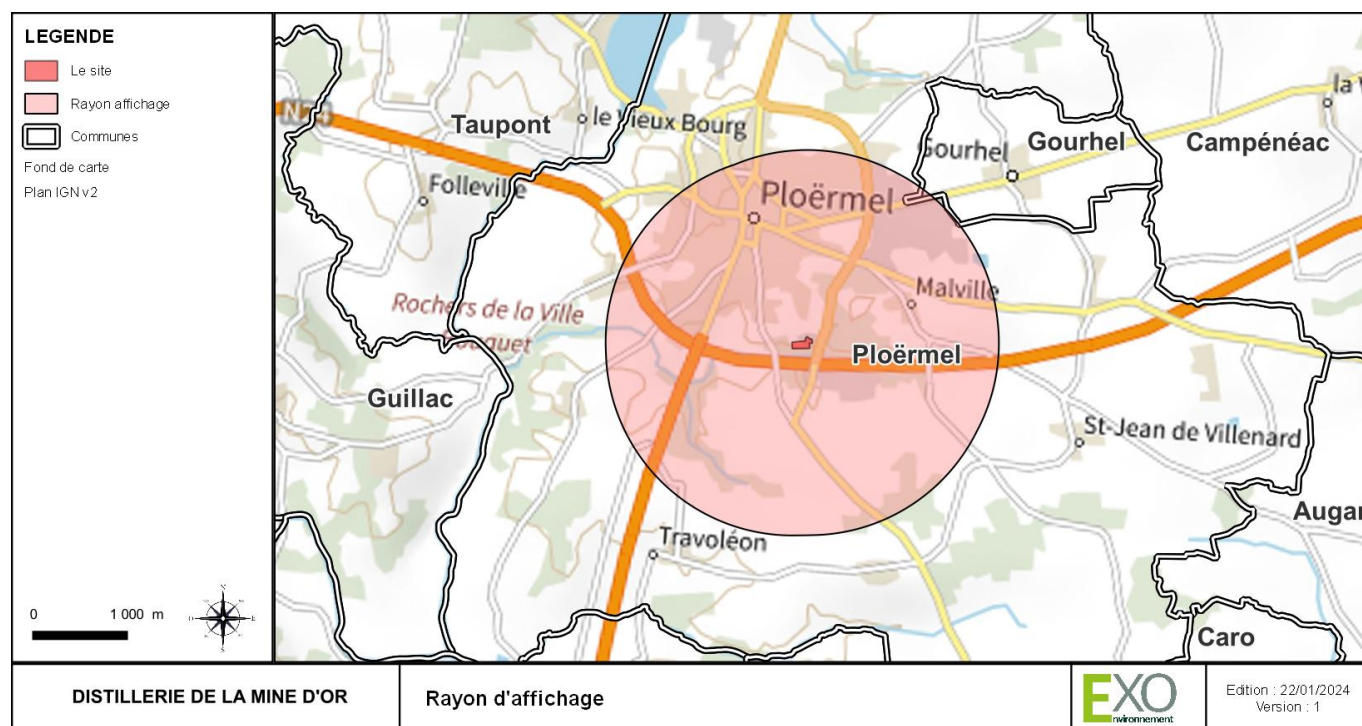
---

### 3. RAYON D’AFFICHAGE

Le rayon d’affichage applicable pour l’enquête publique est de 2 km. Deux communes seront donc concernées :

- Ploërmel
- Gourhel

Figure 4. Communes concernées par le rayon de 2 km applicable pour l'enquête publique



#### 4. CLASSEMENT AU REGARD DE LA DIRECTIVE IED ET DES RUBRIQUES 3XXX

Source : INERIS

« La Directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d'autorisation des installations concernées sur les performances des MTD.

La directive IED remplace la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. »

Les activités visées par la directive IED sont reprises dans les rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE. L'activité de stockage d'alcools sur le site ne dépasse aucun seuil d'activités listées dans les rubriques 3XXX de cette nomenclature.

**Le projet n'implique pas d'activités classées au titre des rubriques 3XXX. Le site ne sera donc pas concerné par la Directive IED.**

#### 5. CLASSEMENT AU REGARD DE LA DIRECTIVE SEVESO ET DES RUBRIQUES 4XXX

Les éléments suivants sont extraits du guide technique INERIS n° DRA-13-133307-11335A de juin 2014 intitulé « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Afin de déterminer le statut Seveso du site, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- o La vérification du dépassement direct ou du non-dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement ;

- o La vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R.511-11 du Code de l'environnement.

### 5.1. Vérification si un seuil est dépassé directement

Le dépassement direct de la quantité seuil d'une des rubriques visées suffit à classer l'établissement sous le statut Seveso en question et à rendre l'établissement redevable des dispositions associées.

Ainsi, pour chaque rubrique (générique ou nommément désignée) identifiée dans le tableau de recensement, le statut applicable est déterminé par comparaison entre les quantités présentes dans l'établissement et les quantités seuils Seveso indiqués dans la nomenclature des installations classées.

On notera que la quantité présente dans l'établissement pour une rubrique donnée est obtenue par la somme des quantités de chaque substance ou mélange pour laquelle cette rubrique est mentionnée.

- **Synthèse du processus de détermination du dépassement direct**

Pour chacune des rubriques :

- 1) Identifier les substances pour lesquelles ladite rubrique est présente ;
- 2) Additionner les quantités de ces substances ;
- 3) Comparer à la quantité seuil bas et à la quantité seuil haut de la rubrique pour déterminer s'il y a dépassement direct seuil bas ou dépassement direct seuil haut.

Pour déterminer le statut Seveso d'un établissement, il est nécessaire de disposer pour les substances, mélanges ou déchets dangereux visés à l'annexe I de la directive 2012/18/UE et susceptibles d'être présents dans les installations :

- o Des fiches de données de sécurité pour les substances ou mélanges qui doivent être transmises par le fournisseur des substances ou des mélanges lorsqu'ils sont mis sur le marché ;
- o Pour les substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du « Guide technique — Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement N° — DRA-13-133307-11335A ;
- o Pour les mélanges de substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE « Aide à la classification des mélanges selon les règles fixées par le règlement CLP et la directive Seveso III 2012/18/UE » ;
- o Pour les déchets, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE « Guide technique — Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement », pour les déchets.

### 5.2. Règle de cumul

La règle de cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints.

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement. Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

- **Extrait de l'Article R.511-11 du Code de l'environnement**

*II. — Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes  $S_a$ ,  $S_b$  ou  $S_c$  définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :*

*a) Dangers pour la santé : la somme  $S_a$  est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :*

$$S_a = \sum q \times / q \times, a$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum q_x / q_x, b$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, b" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger, visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum q_x / q_x, c$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;

e) Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités « qx » si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.

Il y a ainsi 3 sommes à calculer pour la règle de cumul seuil haut, et 3 autres pour la règle de cumul seuil bas. La règle de cumul s'applique à tous les produits présentant des classes, catégories et mentions de danger visées par des rubriques spécifiques : un produit peut donc être concerné par plusieurs sommes de la règle de cumul. Elle s'applique simultanément aux substances nommément désignées dans les rubriques 47xx et 48xx (ainsi que 2760-3 et 2792) et aux substances non nommément désignées.

- **Application de la règle de cumul aux substances génériques**

Pour les substances génériques, dans chacune de ces règles de cumul, la quantité seuil utilisée pour déterminer le dénominateur « Qx » est le seuil de la rubrique pertinente pour la règle de cumul étudiée :

- Seuils de la rubrique liée à des dangers pour la santé pour la somme « a » ;
- Seuils de la rubrique liée à des dangers physiques pour la somme « b » ;
- Seuils de la rubrique liée à des dangers pour l'environnement pour la somme « c ».

### 5.3. Application au projet

L'inventaire qualitatif et quantitatif des produits présents sur le site au regard des règles de classement SEVESO est présenté dans le tableau suivant.

Afin de garantir une qualité organoleptique de ses whisky, l'entreprise effectue une réduction de l'alcool distillé à 64°. Afin d'être majorant, l'ensemble de la QSP présente sur le site au terme du projet est considérée à 64°.

Tableau 7. Application de la règle de cumul sur le site

	QSP (en t)	Rubrique principale	Seuil HAUT associé (en t)	Poids de la somme			Seuil BAS associé (en t)	Poids de la somme		
				a	b	c		a	b	c
Alcools de bouche	2 180	4755	50 000	0,00	0,04	0,00	5 000	0,00	0,44	0,00
<b>Total par somme</b>				0	0,04	0		0	0,44	0

\* il n'est pas tenu compte dans ce calcul des capacités des cuves de process (brouillis, flegmes, etc.) ou de la capacité de charge des alambics, ces volumes ne constituant pas un stockage, les alcools transitant temporairement dans ces cuves de process avant leur stockage ou leur réinjection dans le process.

Le site ne comporte pas d'autre stockage susceptible d'intervenir dans le calcul SEVESO par la règle de cumul.

**Le seuil SEVESO BAS n'est pas franchi, ni directement, ni par la règle de cumul, le site de la DISTILLERIE DE LA MINE D'OR ne sera donc pas classé SEVESO.**

## II. NOMENCLATURE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En application du II de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le projet est concerné par le I de l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Il relève de la rubrique 1 du tableau annexé à cet article et est soumis à examen au cas par cas.

Tableau 8. Classement au titre de l'Article R.122-2 du Code de l'environnement

Catégories de projet	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
1. Installations classées pour la protection de l'environnement [...]	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*). [...]	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. [...]

(\*) Établissement : ensemble d'installations relevant d'un même exploitant sur un même site.

Le projet n'étant pas classé SEVESO, il n'est pas systématiquement soumis à évaluation environnementale.

Le site projeté n'étant pas classé IED, il ne relève pas de l'article L515-28 du Code de l'environnement et n'est donc pas systématiquement soumis à évaluation environnementale.

Une demande d'examen au cas par cas a donc été réalisée. L'Autorité Environnementale, par arrêté du 27 mars 2025 portant décision d'examen au cas par cas (en annexe), a décidé l'absence de soumission à évaluation environnementale et étude d'impact.

Par ailleurs, le projet ne relève pas de la rubrique 39 relative aux travaux, constructions et opérations d'aménagement. En effet, le projet ne relève pas d'une opération d'aménagement au sens de l'Article L.300-1 du Code de l'urbanisme. La surface de plancher à créer dans le cadre du projet n'excède pas 10 000 m<sup>2</sup>.

**Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, ni systématique et ni après l'instruction d'une demande d'examen au cas par cas.**

### III. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Le projet comporte des installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de l'art. L.214-1 du Code de l'environnement. Il est concerné par les rubriques ci-dessous, listées à l'Article R.214-1 du même code.

Tableau 9. Classement au titre de la loi sur l'eau

Rubrique Loi sur l'eau	Intitulé	Capacité du site	Régime
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha — (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha - (D)	Le projet s'inscrit dans un bassin versant total de 1,7 ha	D

(A) Autorisation (D) Déclaration

**Le projet relève du régime déclaratif au titre de la Loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales directement liée au projet ICPE. L'étude d'incidence détaille les éléments de diagnostic, d'incidences et des mesures ERC relatives aux impacts du projet sur les eaux superficielles, souterraines et les milieux humides.**

### IV. AUTRES PROCEDURES DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation environnementale unique permet d'intégrer les demandes d'autorisation au titre d'autres réglementations listées ci-dessous :

- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement) ;
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement) ;
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement) ;
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement) ;
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement) ;
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement) ;
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement) ;
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du Code de l'énergie) ;
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du Code forestier) ;
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L.5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du Code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports) ;

- Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisé pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine) ;
- La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1).

---

***Le projet n'est concerné par aucune autre procédure.***

---

## F. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

### I. CAPACITES TECHNIQUES

Monsieur Stéphane Kerdodé est titulaire d'un diplôme universitaire de consultant extérieur et formation interne en entreprise. Il est le fondateur et le gérant de la DISTILLERIE DE LA MINE D'OR depuis 2016.

### II. CAPACITES FINANCIERES

#### 1. DONNEES FINANCIERES

Le tableau suivant présente les données financières du porteur de projet sur les 3 dernières années.

Tableau 10. Données financières de la société sur les 4 dernières années

Année	Chiffre d'affaires en €	Capacité d'autofinancement en €
2022	406 089	-187 645
2023	920 208	110 803
2024	1 415 735	122 386

#### 2. MODE DE FINANCEMENT

Le montant global du projet représente un coût estimé de 5 432 844 € qui sera financé par un emprunt sur une durée de 15 ans. Cet emprunt sera obtenu auprès d'un consortium de banques regroupant BPGO et ARKEA.

### III. MONTANT DES INVESTISSEMENTS

Le montant des investissements à réaliser est de 5,43 M€. Le descriptif des investissements par grands postes de dépenses est indiqué dans le Tome n°3.

Le projet dans sa globalité sera réalisé sur une période de 5 à 10 ans environ et selon les besoins de l'exploitation. Le phasage prévisionnel des constructions projetées est indiqué ci-dessous.

ANNEE	Installations
2025 / 2026	Construction de chai cellules B9/B10, création de la réserve incendie, du bassin de rétention et de la fosse d'extinction
2030	Construction du chai B11/B12
2035	Construction du chai B13

La durée globale de construction d'un chai est d'environ 6 mois. Ce délai peut être allongé en fonction des aléas concernant l'approvisionnement en matériaux, la disponibilité des entreprises intervenant sur le chantier et les conditions climatiques.

La construction progressive permettra une évolution du site adaptée au besoin de production et un échelonnement des investissements.

## IV. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES SEVESO

En tant qu'installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 4755 ne dépassant pas le seuil SEVESO la société n'est pas soumise à l'obligation de constitution des garanties financières pour les événements accidentels.

## V. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES DE MISE EN SECURITE EN FIN D'EXPLOITATION

En application du décret du 03/05/2012 et de son arrêté d'application du 31/05/2012 modifié par l'arrêté du 12/02/2015, l'entreprise n'est pas concernée par l'obligation de constituer des garanties financières. En effet, aucune des activités existantes et projetées par la société n'est mentionnée dans l'arrêté du 31/05/2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.